



Arrêt

n° 271 886 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

la Ville de BRUXELLES, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe15 ter), prise le 15 avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, expose avoir contracté mariage le 15 novembre 2017 avec Monsieur R. A., de nationalité marocaine, titulaire d'une carte F et avoir retenu de cette union une enfant nommée R. A., née à Bruxelles le 1er septembre 2018.

Elle indique être arrivée en Belgique le 22 février 2018 sous le couvert d'un visa Schengen.

Le 6 mars 2019, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur pied des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Bruxelles.

Le 15 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision a été notifiée à la partie requérante le 25 septembre 2019.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

o L'intéressée n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'elle réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : Passeport national dépourvu du visa adéquat (visa de regroupement familial « D ») »

Le 15 avril 2019, l'Etat belge (Office des Etrangers) a pris un ordre de quitter le territoire belge à l'encontre de la partie requérante, qui a également fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension auprès du Conseil de céans (RG n° 238 759).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le Conseil précise que l'ensemble des notes de bas de page figurant dans les écrits de la partie requérante sont ici omises même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête.

2.2. La partie requérante prend notamment un premier moyen :

*« - de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale;
- de la violation l'article 26/2/1, §2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*

2.3. La partie requérante développe ce moyen comme suit :

« Attendu que l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrête royal du 8 octobre 1981 sur 1 accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers réserve la compétence de refuser de prendre en considération la demande d'autorisation de séjour, introduite en application des articles 9 bis et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, au Bourgmestre ou à son délégué, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande;

Que la décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat ;

Que la requérante relève que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3, intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police.

Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, tout ou en partie, à l'un des échevins.

(..)» ;

Qu'il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 20122) ;

Qu'en l'occurrence « l'agent délégué » ayant pris l'acte attaqué pour « le Bourgmestre ou son délégué », n'est pas un échevin mais un secrétaire d'administration en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

Que l'article 1123-25 du CDLD dispose que le bourgmestre et l'officier de l'état civil peuvent, chacun en ce qui le concerne, déléguer à des agents de l'administration communale uniquement les actes suivants:

- 1° la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil;
- 2° la légalisation de signatures;
- 3° la certification conforme de copies de documents ;

Que cet article 1123-25 du CDLD ne permet donc pas à un employé de prendre ou de signer une décision de non prise en considération prise en vertu de l'article 12bis, §§ 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Qu'au vu de ce qui précède, la requérante estime que le moyen tiré de la violation de l'article 133 de la nouvelle loi communale, qui est d'ordre public, doit être déclaré fondé en manière telle que l'acte attaqué doit être annulé;

Que le premier moyen est fondé; »

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, il convient de noter que l'article 133 de la nouvelle loi communale, figurant dans le chapitre 3 intitulé « Des attributions du bourgmestre », énonce que « Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. (...) ».

Il ressort de cette dernière disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés, et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n°220.348, du 20 juillet 2012).

L'article 26, § 1^{er}, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, visé dans l'acte attaqué et dans l'exposé du moyen de la partie requérante et prévoyant les tenants et aboutissants de la délivrance d'une annexe 15ter comme en l'espèce, précise :

« Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué. » (le Conseil souligne).

Il s'agit donc en l'espèce d'une décision qui doit être adoptée par le « bourgmestre ou son délégué » dans le cadre de l'exécution d'une loi de police (la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donc, au vu de ce qui précède, être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et non pas à un agent communal ou à une autre personne.

Or en l'espèce, la personne (clairement identifiée dans l'acte attaqué) qui a pris l'acte attaqué est un agent communal (une Secrétaire d'Administration) n'ayant ni la qualité de Bourgmestre ni celle d'Echevin et qui n'était donc pas habilitée à le prendre, comme le soulève la partie requérante.

3.2. Le premier moyen est dès lors fondé. Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), prise le 15 avril 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX